

Loi d'introduction du Code de procédure civile suisse

Modification du 11 octobre 2023 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi d'introduction du Code de procédure civile suisse du 16 juin 2010¹ est modifiée comme il suit :

Article 5, alinéa 3, lettre h (nouvelle) et alinéas 4 et 5 (nouvelle teneur)

Art. 5 (...)

³ Lorsque l'action principale relève de la compétence de la Cour civile en vertu des articles 5 et 7 du Code de procédure civile, le président est compétent pour :

(...)

h) statuer dans les cas où la valeur litigieuse n'atteint pas 15 000 francs ;

⁴ Dans les causes déferées à la Cour civile en application de l'article 8 du Code de procédure civile, le président est compétent pour statuer dans les cas mentionnés à l'alinéa 3, lettres a à g, dès la litispendance seulement.

⁵ Dans les causes déferées en seconde instance à la Cour civile, le président est compétent :

- a) dans les cas mentionnés à l'alinéa 3, lettres a à g ;
- b) pour statuer sur les recours contre les décisions mentionnées à l'article 319 du Code de procédure civile ;

⁶ Si la valeur litigieuse ne peut être déterminée aisément ou si les circonstances de fait ou de droit le justifient, le président peut faire trancher le litige par l'ensemble de la Cour.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Amélie Brahier

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

¹) RSJU 271.1